BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°041 /96/ADP
INSTITUANT UN CONTROLE DES PESTICIDES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 novembre 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Il est institué un contrôle des pesticides d'importation, d'exportation et de fabrication locale au Burkina Faso.*

Article 2 : *Sont interdites sur le territoire du Burkina Faso, la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides non homologués ou ne bénéficiant pas d'une Autorisation Provisoire de Vente (A.P.V.).*

Article 3 : *Les pesticides concernés sont :*

a) *les substances ou associations de substances destinées à repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux ;*

b) *les substances ou associations de substances destinées à être administrées aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;*

c) les substances ou associations de substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits.

d) les biopesticides.

Article 4 : *La vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides visés à l'article 3 sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les conditions d'obtention de l'agrément seront fixées par décret en Conseil des Ministres.*

Article 5 : *Pour des usages spécifiques et dans des circonstances particulières définies par décret en Conseil des Ministres, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour certains pesticides.*

Article 6: *Le contrôle vise à s'assurer :*

- la régularité des procédures d'importation et d'exportation ;
- la qualité des pesticides ;
- le respect des normes des étiquettes, des emballages et de la procédure d'homologation en vigueur.

Article 7: *Le contrôle des pesticides visés à l'article 3 relève de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture. A cet effet, il est créé une commission nationale des pesticides.*

Des textes réglementaires préciseront l'organisation, le fonctionnement ainsi que les attributions de cette commission.

Article 8: *Les contrôles sont effectués aux postes frontaliers, aéroportuaires, ferroviaires, aux lieux de fabrication, de vente et de distribution par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Agriculture.*

Article 9 : *Après contrôle, une attestation de qualité est délivrée par le Ministère chargé de l'Agriculture pour tout produit répondant aux normes en vigueur.*

Article 10 : *Toute déclaration d'importation des pesticides doit comprendre obligatoirement un certificat national de conformité (CNC) délivré par le Ministère chargé du Commerce.*

Article 11 : *Les pesticides déclarés non conformes sont soit interdits d'entrée au Burkina Faso, soit saisis en vue d'une destruction par l'autorité compétente en cas de contrefaçon et/ou de toxicité grave.*

En cas de destruction, un procès-verbal est établi.

Article 12 : *Sont habilités à dresser les procès verbaux les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commis à cet effet. Ils doivent être assermentés.*

Article 13 : *Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.*

Article 14 : *Les procès verbaux sont rédigés dans un délai de huit (8) jours et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux (2) agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.*

Les procès verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transports ayant servi à la commettre.

Article 15 : *Les prestations de service entrant dans le cadre du contrôle des pesticides et qui sont notamment :*

- *l'enregistrement et l'examen des dossiers de demande d'agrément pour la vente ou les prestations de service ;*
- *l'expérimentation ;*
- *la délivrance d'autorisation d'importation ou d'exportation ;*
- *la délivrance d'une attestation de destination à l'agriculture ;*
- *la délivrance d'un certificat de conformité aux normes en vigueur ;*

donnent lieu à paiement d'un droit fixe.

Les tarifs ainsi que les conditions d'utilisation des droits perçus sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de l'Agriculture et de la Recherche Scientifique.

Article 16 : *Les contrevenants à la présente loi sont punis des peines prévues par le code pénal.*

Article 17 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 novembre 1996

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Boungnessan Arsène YE